

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(4 décembre 2012)

Par dépêche du 13 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série de 18 amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Aux amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné ainsi que les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce respectivement des 12 et 15 octobre 2012.

Examen des amendements

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet sous avis réussissent à formuler 18 amendements portant sur un texte ne comportant que 3 articles et un préambule. Outre les amendements apportant plusieurs modifications aux deux articles visant à modifier les articles 2 et 7 du règlement grand-ducal à modifier, des amendements introduisent des modifications aux articles 1^{er} et 10, d'autres amendements changent la numérotation des articles, un autre la référence à un article du projet de règlement amendé. Les amendements auraient gagné en lisibilité s'ils avaient été fusionnés et simplement consacrés respectivement au remplacement des articles 1^{er} et 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis et à l'ajout de deux nouveaux articles.

Amendement 8

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation. Avec l'amendement sous examen, les auteurs ne feraient donc que déplacer la date d'entrée en vigueur de la disposition en question du 1^{er} janvier 2011 à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous avis.

Le Conseil d'Etat constate que la rétroactivité au 1^{er} janvier 2011, qui est probablement à l'origine de cet amendement, à en croire les auteurs qui se bornent dans le commentaire à se référer à une recommandation de la Chambre de commerce, se fait au bénéfice des administrés. En effet, la seule modification apportée au paragraphe 1^{er} de l'article 7 du règlement grand-ducal à modifier allonge le délai des inspections de cinq ans au moins à huit ans au moins lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place.

Par conséquent, le Conseil d'Etat demande que cet amendement ne soit pas retenu.

Amendement 11

Alors que l'article 17 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments dispose que « les Etats membres font en sorte que la certification de la performance énergétique des bâtiments et l'inspection des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation soient exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent en qualité de travailleurs indépendants ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés », les auteurs ont voulu retenir à travers l'amendement sous avis la possibilité de faire également intervenir des experts indépendants certifiés à côté d'experts employés auprès d'une entreprise certifiée. La directive prévoit cette possibilité sans lui conférer un caractère obligatoire; selon le Conseil d'Etat, la transposition de la directive aurait donc également été fidèle sans cet amendement.

Amendements 15 et 16

Ces amendements introduisent la possibilité d'un formulaire type pour les rapports d'inspection, d'une part, et pour le rapport annuel portant sur toutes les inspections, d'autre part.

Le Conseil d'Etat estime qu'ou bien le formulaire type a un caractère contraignant, et la disposition doit être modifiée en conséquence et le formulaire type reproduit à l'annexe du projet de règlement grand-ducal sous avis, ou bien il a un caractère facultatif et ne doit dès lors pas être mentionné dans la disposition sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen